



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

### Troisième Commission

Point 110 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Madagascar, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Togo, Ukraine et Venezuela : projet de résolution**

## **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1998/57 du 17 avril 1998<sup>1</sup>,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, dans lesquels est

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

*Prenant note* des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Constatant en outre* que, depuis 1993, le programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été élargi à la demande des États Membres intéressés et qu'il est de la plus haute importance d'échanger des informations et des données d'expérience et de développer et de renforcer les capacités nationales aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Sachant aussi* que les institutions nationales peuvent beaucoup contribuer au processus qui a été engagé pour mettre au point des arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans des domaines tels que l'éducation en matière de droits de l'homme, la coopération mutuelle et l'échange d'informations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>;
2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. *Note également avec satisfaction* à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des stratégies afin de les surmonter;
4. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du

---

<sup>3</sup> A/53/324.

personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

5. *Invite* tous les États à continuer à appuyer les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la coopération technique en vue de renforcer encore la coopération régionale et les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Réitère* la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que des spécialistes des droits de l'homme soient affectés, selon que de besoin, dans les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies en vue de diffuser des informations et d'offrir des possibilités de formation et autres formes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à la demande des États Membres intéressés et, à cet égard, demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser aussi des informations sur les arrangements régionaux qui existent dans différentes parties du monde;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme, comme le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 prévoit qu'il le fasse;

8. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations intergouvernementales régionales ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organisations régionales et organes régionaux compétents, tels que, notamment, le Conseil de l'Europe et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

9. *Se félicite* de l'adoption récente, par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

10. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme et considère à cet égard que, comme il a été déclaré au cours du sixième Atelier sur les accords régionaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998<sup>4</sup>, l'atelier intergouvernemental annuel pour la région de l'Asie et du Pacifique est un cadre important pour l'examen des initiatives en matière de coopération régionale;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter une assistance, sur leur demande, aux pays des différentes régions dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, selon qu'il conviendra, les recommandations voulues;

---

<sup>4</sup> E/CN.4/1998/50.

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme rendant compte de la suite donnée à la présente résolution;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

---